

N° 6305<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 11 mai 2007  
relative à la création d'une société de gestion  
de patrimoine familial („SPF“)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(22.8.2011)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est d'adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 (ci-après dénommée la „Loi“) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (ci-après dénommée la „SPF“), afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Il est apparu que la Loi de 2007 mettant en oeuvre le régime de la SPF – qui est un véhicule d'investissement destiné uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, et exonérant celui-ci, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu, d'impôt commercial communal, ainsi que d'impôt sur la fortune (article 4 paragraphe (1) de la Loi) – a été rédigée de manière trop restrictive.

La Loi exclut en effet du régime d'exonération, toute SPF qui reçoit plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises.

Ainsi que le relève l'exposé des motifs, la Commission européenne a signalé, à la lumière des dispositions internationales susvisées et après avoir mis en exergue qu'une „*SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l'impôt sur le revenu; dont les actions/parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale*“, que la législation luxembourgeoise visée „*semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises*“.

Afin de remédier à ce qui pourrait le cas échéant être qualifié de restriction à la libre circulation des capitaux, les auteurs du projet de loi ont dès lors pris l'initiative de supprimer purement et simplement le critère d'exclusion du bénéfice du régime d'exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes dans les conditions visées ci-avant.

La Chambre de Commerce approuve les modifications portées par le projet sous avis, en ce qu'elles visent à une mise en concordance avec les règles de droit communautaire, d'une part, et améliorent en même temps les conditions de compétitivité de la SPF, qui devrait par là même connaître un gain d'attractivité, d'autre part.

\*

**OBSERVATION**

La Chambre de Commerce relève que la Loi adoptée en 2007 fait référence en son article 7 paragraphe (1) au „réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises“.

Dans la mesure où la loi de 1984 a cependant été abrogée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, la Chambre de Commerce préconise d'actualiser le libellé dudit paragraphe par un renvoi à la nouvelle loi de 2009.

Se pose néanmoins dès lors la question de savoir si le renvoi quant au certificat attestant du respect des conditions par la SPF, qui peut, à l'heure actuelle, émaner du domiciliataire de la SPF ou, „à défaut, du réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable<sup>1</sup>“, ne devrait pas être complété. Les modifications apportées par la loi de 2009 précitée ont en effet entraîné un dédoublement au niveau des réviseurs d'entreprises, ceux-ci comptant désormais les réviseurs d'entreprises, d'une part, et les réviseurs d'entreprises agréés auxquels sont réservées certaines missions légales, d'autre part.

Le renvoi devrait peut-être dès lors faire référence aux quatre professionnels susceptibles d'émettre ce certificat, à savoir le domiciliataire de la SPF, le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé ou encore, l'expert-comptable.

Le projet de loi sous avis ne suscite pas d'autres observations.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de son observation.

---

1 Article 7 paragraphe (1) de la Loi de 2007.